

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (REPUBLIQUE TOGOLAISE) REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR LE MINISTERE
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE - MFPRA

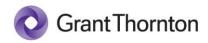
GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6° étage Immeuble Clairafrique Rue Malenfant - Dakar Plateau BP 7642 - Dakar T 00 221 33 889 70 70 F 00 221 33 821 10 70 E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn



SIGLES ET ACRONYMES

AAO : Avis d'Appel d'Offres

AC : Autorité Contractante

AGPM : Avis Général de Passation des Marchés

ARMP : Autorité de Régulation des Marchés publics

AOO : Appel d'Offres Ouvert

AOR : Appel d'Offres Restreint

CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCMP : Commission de Contrôle des Marchés Publics

CPM : Commission de Passation des Marchés

CRD : Comité de Règlement des Différends

DAO : Dossier d'Appel d'Offres

DC : Demande de Cotation

DNCMP : Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics

DPAO : Données Particulières de l'Appel d'Offres

DRP : Demande de Renseignements et de Prix

MFPTRA : Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Réforme Administrative

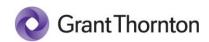
PPM : Plan de Passation des Marchés

PI : Prestations Intellectuelles

PRMP : Personne Responsable des Marchés Publics

PV : Procès-verbal

TDR : Termes De Référence



Dakar, le 31 octobre 2016

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) Immeuble UAT, 4eme Etage Nord

REPUBLIQUE DU TOGO

<u>Objet :</u> Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par le MFPTRA au cours de l'année 2015.

Monsieur le Directeur Général.

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l'année 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA). Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N° 525/MFPTRA/CAB/SG du 04 octobre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l'année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l'annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur marchés publics et délégations de service public.

C'est ainsi qu'au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la période d'audit, le MFPTRA a conclu vingt quatre (24) marchés pour un coût global de Francs CFA 133 249 604.

Nous n'avons pas pu procéder à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables faute de documents non communiqués par le MFPTRA.

Dans la population des vingt quatre (24) marchés conclus, notre échantillon a porté sur huit (08) marchés représentant 33% en nombre et 50% du montant global des marchés. Il peut être présenté comme suit :

	Récapit	ulatif des marchés passés	Marchés sélectionnés pour revue		
	((en F CFA)	(en F CFA)		
Mode de passation	Nombre	Valeur totale	Echantillon	Valeur	
AO	1	5 395 000	1	5 395 000	
DC	23	127 854 604	7	61 464 739	
Total	24	133 249 604	8	66 859 739	
Taux de couverture			33%	50%	



Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ Le défaut de publication de l'avis général de passation des marchés (AGPM), en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. ».
- ❖ Le plan de passation des marchés n'est pas règlementaire ; il est constitué d'une compilation de plans des différentes directions comme si celles-ci étaient des autorités contractantes au sens de l'article 3 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public. Il convient de relever que les seuils de passation doivent être appréciés par rapport aux acquisitions de l'ensemble des structures du Ministère et non par rapport aux besoins de chaque Direction.
- Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».
- L'autorité contractante n'a pas pu nous prouver l'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés, en violation de l'article 131 du Décret 2009-297/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public qui dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégation de services publics, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influer sur le résultat de la procédure.
- ❖ Le non paiement des indemnités dues au personnel membre de la Commission de Passation des Marchés (CPM), de la sous commission d'analyse et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), en violation des dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 3 de l'Arrêté n°277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.
- ❖ Le défaut d'établissement de rapport annuel d'activités par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la Commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».
- ❖ L'absence d'établissement d'un rapport d'exécution pour chaque marché par la PRMP, en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 ;
- ❖ Le défaut de publication des procès-verbaux d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;



- ❖ Le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Le défaut de publication des avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MFPTRA pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

De plus, les dossiers de marchés sont détenus par les structures bénéficiaires, qui ne tiennent pas systématiquement ampliation à la Personne responsable des marchés, en violation des dispositions de l'article 1 er alinéa 9 du Décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

En outre, les pièces justificatives disponibles sont compilées dans un document, sans l'aide d'intercalaires ni d'un sommaire qui en indiquent la liste des pièces existantes. Ainsi pour la plupart des marchés sélectionnés, les pièces ci-après ne nous ont pas été transmises :

- les garanties de bonne exécution, garanties d'offres ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les lettres informant les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ;
- les supports de publication des résultats d'attribution de marché ;
- la copie du bordereau d'envoi à la DNCMP et à l'ARMP de la décision d'attribution des marchés ;
- les rapports et les avis de la commission de contrôle ;
- les dossiers de paiement ;
- le rapport annuel de la CCMP.
- 2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre revue a porté sur le dossier d'appel d'offres suivant :

❖ AOO N° 001/PRMP/MTESS/DGTLS/2013 relatif aux travaux de construction de magasin et de garage, de réhabilitation de la Direction régionale des plateaux et de l'Inspection du Travail des lacs dans le compte de la Direction générale du Travail et des Lois Sociales, pour un montant de F CFA 10 789 490 :

Pour ce marché, en plus des constats d'ordre général et de l'absence dans le dossier des documents essentiels de la passation, notamment les supports de publication de l'appel d'offres, le procès verbal d'ouverture des offres, l'ANO de la DNCMP sur le PV d'attribution, les offres reçues des différents soumissionnaires, la facture du soumissionnaire retenu et des preuves de règlement, nous avons noté les non conformités suivantes :

- le non établissement de contrat, en violation des dispositions de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le marché n'a pas été inscrit dans le Plan de Passation des Marchés, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics ».

DEMANDES DE COTATION

Notre revue a porté sur les marchés suivants :



- ❖ N° 01/2015/MFP/CAB/SG/PARMAP relative à l'acquisition de matériels, fournitures de bureau et informatique, pour un montant de F CFA 9 999 904 ;
- ❖ N° 03/2015/MFP/CAB relative à l'acquisition de fourniture du mobilier de bureau, pour un montant de F CFA 3 648 560 ;
- ❖ N° 001/2015/DGT relative à l'acquisition de matériel micro informatique, pour un montant de F CFA 2 999 560 ;
- ❖ N° 4/2015/MFPTRA/DGIPE/ relative à l'acquisition de matériels micro informatiques, pour un montant de F CFA 10 499 640 ;
- ❖ N° 006/2015/MFPTRA/DGIPE relative à l'acquisition de logiciel informatique pour la DGIPE, pour un montant de F CFA 4 517 675 ;
- ❖ N° 002/2015/MFPTRA/CAB relative au recrutement d'un Consultant pour l'élaboration du plan intégré de communication, pour un montant de F CFA 14 813 400 ;
- ❖ N° 004/2015/MFPTRA/CAB relative au recrutement d'un Consultant pour l'élaboration du Code des procédures administratives, pour un montant de FCFA 14 986 000.

Pour ces marchés, en plus des constats d'ordre général, nous avons noté que leurs approbations ont été faites par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions n'a pas été mis à notre disposition : cela contrairement aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

Concernant les trois premiers marchés, nous avons de plus noté l'absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de ces dernières, en violation des dispositions de l'article 54 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

Concernant les deux marchés relatifs à l'acquisition de matériels micro informatique et de logiciel au niveau de la DGIPE, nous avons en outre noté que lesdits marchés ont été signés par la Directrice de la Gestion Informatique du Personnel de l'ETAT (DGIPE) sans acte de délégation de la PRMP, en violation de l'article 6 du Décret N° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

- ❖ DC N° 01/2015/MFP/CAB/SG/PARMAP relative à l'acquisition de matériels, fournitures de bureau et informatique, pour un montant de F CFA 9 999 904 ;
- ❖ DC N° 4/2015/MFPTRA/DGIPE/ relative à l'acquisition de matériels micro informatiques, pour un montant de F CFA 10 499 640 ;
- ❖ AOO N° 001/PRMP/MTESS/DGTLS/2013 relatif aux travaux de construction de magasin et de garage, de réhabilitation de la Direction régionale des Plateaux et de l'Inspection du Travail des Lacs dans le compte de la Direction Générale du travail et des Lois sociales, pour un montant de F CFA 10 789 490 :

Pour les deux premiers marchés de fournitures, les résultats de nos travaux n'ont pas révélé d'observations particulières de notre part.

Pour le dernier marché de travaux, le résultat de l'inspection physique est détaillé plus amplement au point **5.2.3** du présent rapport.



SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur huit (8) marchés dont 1 par AOO et sept (7) demandes de cotation.

Au terme de nos travaux, nous avons constaté que le MFPRA n'a pas globalement respecté les procédures de passation. L'AOO n'a pas fait l'objet d'un contrat formel, de publication des attributions et, d'inscription préalable dans le PPM.

S'agissant des marchés passés par demande de cotation, nous avons constaté que leurs approbations ont été faites par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) sans aucun acte d'habilitation par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. De plus, deux d'entre eux ont été signés par des personnes non habilitées.

En ce qui concerne la vérification de l'exécution physique, les résultats de nos travaux relatifs aux marchés de fournitures de matériels bureautique et informatique n'ont pas révélé d'observations particulières de notre part. Pour le marché de travaux, nous n'avons pas eu d'interlocuteur, ni de documents à propos de ce marché.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE Associé Grant Thornton
Rue Malenfant - Dakar
66 Etage Immeuble Clairafrique
Tél.: +221 33 889 70 70

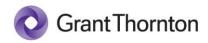


TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1. Contexte	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	10
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	13
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	14
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	15
2.3. PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	16
2.4. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	16
2.5. CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	17
2.6. RESTITUTION DES RAPPORTS	17
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	18
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	19
3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES	19
IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DU MFPTRA	24
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MFPTRA	25
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES	25
4.3. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	25
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	25
V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DU MFPTRA	27
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER	28
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT	28
5.3 SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	35
5.4 Statistique des anomalies	36
ANNEXES	37



1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION



1.1 CONTEXTE

Compte du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, réglemente les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a postériori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle à priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

- 1. **Appui de proximité du siège :** avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
- 2. **Planning opérationnel :** Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
- 3. **Supervision et contrôle :** Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
- 4. **Réactivité et Réponses :** Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de3 jours ouvrables ;
- 5. **Leadership:** Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

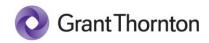
1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

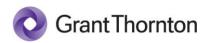


Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- **i. Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- **ii. Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- **Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. vérifier la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.); examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc.;
- v. analyser l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. faire des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- vii. déterminer le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP.
- viii. faire la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- **ix. donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP :
- x. s'assurer de l'exactitude des informations communiquées ;
- xi. examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- **xii. se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- **xiii. évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité;
- **xiv. proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence.



- Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- **xv. procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- **xvi. assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.



2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES



Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéit aux étapes suivantes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte de la mission. (réunion de démarrage);
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité :
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le support des équipes d'experts se concentre sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- **Support logistique**;
- **Support technique**;
- **Support administratif**;
- ***** Feedback.

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain. Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.



2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes reprécisées et les premières contraintes identifiées. A la suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

2.2.2 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités. Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.2.3 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver le calendrier des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Cette approche nous a permis de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.



2.3 Phase de revue des procedures de passation des marches

2.3.1. L'ECHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

2.3.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur sites, des tests sur chaque échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin jusqu'au paiement, en passant par la budgétisation. Ils nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont concerné, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services);
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante);
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

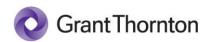
Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et sera présentée en annexe des rapports individuels. L'ensemble de ces fiches serviront de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous allons proposer des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, des statistiques sur les marchés sont établies grâce à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints).

2.4 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.



L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur la base des points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique va déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

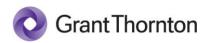
Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

2.6 Phase de restitution des rapports

A la fin de l'audit, nous avons tenu avec les responsables de chaque autorité contractante, une réunion de restitution au cours de laquelle les constats ont été présentés en attendant la transmission officielle des rapports provisoires aux entités aux fins de recueillir leurs commentaires sur lesdits constats. Les rapports sont présentés en deux étapes :

- rapport provisoire;
- rapport final.



3. ENVIRONNEMENT RE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL



3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et règlementaires parmi lesquels on peut noter :

- ➤ la Loi 2008-019 relative aux Lois de Finances ;
- ➤ la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- ➤ le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- ➤ le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori;
- ➤ le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a postériori ;
- ➤ le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP;
- ➤ le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- ➤ le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- ➤ le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- ➤ le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- ➤ l'Arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics ;
- ➤ l'Arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics;
- ➤ l'Arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

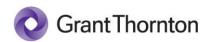
3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière



L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) d'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique. D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audit technique et/ou financier indépendant, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 3) de promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 4) de procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public;
- 5) d'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des Finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie règlementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la règlementation ;
- 3) d'émettre un avis sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) de procéder à un examen juridique et technique des projets de contrat ;
- 5) d'émettre un avis sur les projets d'avenant.

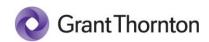
La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une Direction des Affaires juridiques ;
- Une Direction du Suivi des Marchés publics ;
- Une Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information.

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une



PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La PRMP peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Elle est assistée par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification, de la passation et de la gestion des marchés. Les dits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La Commission de Passation des Marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante, et nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ; le Décret précise également les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

La Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation de service public lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de compétence de la DNCMP.

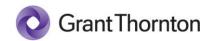
La Commission de Contrôle des Marchés publics (CCMP) est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La CCMP ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre sa décision à la commission de passation des marchés, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la règlementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;



- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public;
- des sociétés nationales ou sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP au Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité approbatrice.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, doté ou non de la personnalité morale, ont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixe les seuils de passation ainsi qu'il suit :

- Marchés de travaux, de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- Marchés de prestations intellectuelles: vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour les
 administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités
 territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, les seuils de passation sont établis comme suit :

- marchés de travaux : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA;
- marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA;
- marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.



Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'au moins 5 entreprises, fournisseurs ou prestataires de services pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du Décret portant CMP. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.



4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE (MFPRA)



4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MFPTRA

Nous n'avons pas pu obtenir le décret de création du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Réforme Administrative.

4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP est le mandataire du Ministre dans les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom du MFPTRA. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

Le Directeur de cabinet du Ministre a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté N° 971/MFPRA/CAB du 30 mars 2012 portant nomination de la personne responsable des marchés publics.

4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La personne responsable du marché est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaire de l'acquisition dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la personne responsable des marchés l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la PRMP.

Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter. Toutefois, la PRMP peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou de service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

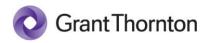
Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents nommés par Arrêté N° 855/MFP du 15 mai 2015 modifiant l'Arrêté N° 0025/MFPRA portant nomination des membres de la commission de passation des marchés publics et délégations de service public.

4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

Une commission de contrôle des marchés publics (CCMP), créée au sein du MFPTRA et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie règlementaire.

A ce titre la CCMP:

- procède à la validation du PPM du MFPTRA et des DAO avant le lancement et la publication ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvée par la CPMP;



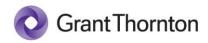
- procède à un examen juridique et technique du projet du marché ;
- procède à la validation des avenants ;
- établit à l'attention de la PRMP un rapport annuel d'activités.

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la commission de contrôle des marchés. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

La CCMP est composée de cinq (5) membres permanents nommés par Arrêté N° 182/MFP du 10 janvier 2014 portant composition de la Commission de Contrôle des Marchés Publics et délégations de service public.



5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS



5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de l'année 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de huit (08) marchés sur un total de vingt quatre (24), représentant 33 % en nombre au cours de la gestion 2015 et 50 % en valeur. Il est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE		APITULATIF DES RCHES PASSES	MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE		
PASSATION	(EN F CFA)		(EN F CFA)		
	Nombre	VALEUR TOTALE	ECHANTILLON	VALEUR	
AO	1	5 395 000	1	5 395 000	
DC	23	127 854 604	7	61 464 739	
TOTAL	24	133 249 604	8	66 859 739	
TAUX DE					
COUVERTURE			33%	50%	

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1.1 LE DEFAUT DE PUBLICATION D'UN AVIS GENERAL DE PASSATION DE MARCHE

CONSTAT

Le Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Réforme Administrative n'établit pas, en vue d'une publication, un avis général de passation de marché en violation de l'article 15 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MFPTRA de procéder en début d'année à la publication d'un avis général d'appel d'offres afin de permettre aux candidats de mieux se préparer à une éventuelle soumission.

5.2.1.2 LE DEFAUT D'ELABORATION D'UN PPM UNIQUE

CONSTAT

Le plan de passation des marchés n'est pas règlementaire ; il est constitué d'une compilation de plans des différentes directions comme si celles-ci étaient des autorités contractantes au sens de l'article 3 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public. Il convient de relever que les seuils de passation doivent être appréciés par rapport aux acquisitions de l'ensemble des structures du Ministère et non par rapport aux besoins de chaque Direction.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MFPTRA de procéder à l'élaboration d'un PPM unique qui intègre l'ensemble des besoins des directions au sein du ministère.

5.2.1. 3 DEFAUT D'ETABLISSEMENT PAR LA CCMP DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

CONSTAT

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'a pas établi le rapport annuel d'activités à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) en violation de l'article 9 alinéa



7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CCMP du MFPTRA de se conformer à la disposition susvisée.

5.2.1.4 LE DEFAUT DE SIGNATURE PAR LE SOUMISSIONNAIRE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DE RESPECT DES REGLES D'ETHIQUE

CONSTAT

Les soumissionnaires des marchés n'ont pas satisfait à l'obligation, de s'engager par écrit, à respecter les règles d'éthique, en violation de l'article 131 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leurs offres, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégation de service public, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influer sur le résultat de la procédure.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MFPTRA de faire signer à tous les soumissionnaires une attestation de prise de connaissance des règles d'éthique.

5.2.1.5 DEFAUT DE PUBLICATION DES PROCES VERBAUX D'OUVERTURE DES PLIS

CONSTAT

Le MFPTRA n'a pas procédé à la publication des procès verbaux d'ouverture des plis, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « le procès- verbal d'ouverture des plis est publié et remis sans délais à tous les soumissionnaires qui en font la demande».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MFPTRA de publier systématiquement les PV d'ouverture des plis.

5.2.1.6 LE DEFAUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS D'EXECUTION DES MARCHES PASSES PAR LA PRMP

CONSTAT

La PRMP n'établit pas les rapports d'exécution sur les différents marchés passés, en violation des dispositions de l'article 6 du Décret 2009 – 277 / PR portant Code des marchés publics et délégations de service public, la PRMP doit établir, pour chaque marché, un rapport d'exécution selon un modèle défini par arrêté du Ministère des Finances. Or, ce rapport n'a été produit pour aucun des marchés revus.

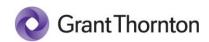
RECOMMANDATION

Nous recommandons à la personne responsable des marchés publics du MFPTRA de veiller à l'établissement par elle-même des rapports d'exécution sur les marchés passés, dans le souci du respect du principe de transparence.

5.2.1.7 LE DEFAUT DE VERSEMENT DES INDEMNITES DUES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES ET DES SOUS-COMMISSIONS D'ANALYSE

CONSTAT

Le personnel membre de la commission des marchés et des sous-commissions d'analyse n'a pas reçu l'indemnité due en violation des dispositions de l'article 7 du Décret 2009 – 297/PR portant



attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics prévoit le paiement d'indemnités aux membres de la commission des marchés et des sous-commissions d'analyse. L'arrêté fixant les modalités de paiement de ces indemnités a été signé le 18 décembre 2013.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MFPTRA de veiller au paiement régulier de l'indemnité due au personnel membre de la commission des marchés et des sous-commissions d'analyse.

5.2.1.8 DISPOSITIF D'ARCHIVAGE INSUFFISANT

CONSTAT

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MFPTRA pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis notamment ceux relatifs à l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MFPTRA de:

- mettre en place un système de suivi permettant de réclamer les pièces relatives à l'exécution financière des marchés à la Direction des Affaires Administratives Financières ;
- prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés par le biais d'un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet :
- classer chaque marché dans un classeur à sangle avec des sous chemises pour chaque étape de la procédure.

5.2.1.9 LE DEFAUT D'ETABLISSEMENT PAR LA CCMP DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

CONSTAT

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'a pas établi le rapport annuel d'activités à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la Commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CCMP du MFPTRA d'établir un rapport annuel d'activités à l'intention de la PRMP en respect à la règlementation en vigueur.

5.2.2.0 LE DEFAUT DE PUBLICATION DES ATTRIBUTIONS PROVISOIRES

CONSTAT

Nous avons constaté le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi $N^{\circ}2009-013$ relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret $N^{\circ}2009-277$ du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MFPTRA de publier les avis d'attribution provisoire conformément aux dispositions visées ci-dessus.

5.2.2.1 LE DEFAUT DE PUBLICATION DES ATTRIBUTIONS DEFINITIVES

CONSTAT

Le MFPTRA ne publie pas les avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.



RECOMMANDATION

Nous recommandons au MFPTRA de publier les avis d'attribution définitive conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DU MARCHE PASSE PAR AOO

Notre revue a porté sur le dossier du marché concernant l'AOO N° 001/PRMP/MTESS/DGTLS/2013 relatif aux travaux de construction de magasin et de garage, de réhabilitation de la Direction régionale des Plateaux et de l'Inspection du Travail des Lacs dans le compte de la Direction générale du Travail et des Lois Sociales, pour un montant de F CFA 10 789 490.

CONSTATS

Pour ce marché, en plus des constats d'ordre général et de l'absence dans le dossier des documents essentiels de la passation, notamment les supports de publication de l'appel d'offres, le procès verbal d'ouverture des offres, l'ANO de la DNCMP sur le PV d'attribution, les offres reçues des différents soumissionnaires, la facture du soumissionnaire retenu et des preuves de règlement, nous avons noté les non conformités majeures suivantes :

- le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le marché n'a pas été inscrit dans le Plan de Passation des Marchés, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MFPTRA de veiller au respect des dispositions sus visées.

5.2.2.2 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DC

Notre revue a porté sur les marchés suivants :

- ❖ N° 01/2015/MFP/CAB/SG/PARMAP relative à l'acquisition de matériels, fournitures de bureau et informatique, pour un montant de F CFA 9 999 904 ;
- ❖ N° 03/2015/MFP/CAB relative à l'acquisition de fourniture du mobilier de bureau, pour un montant de F CFA 3 648 560 ;
- ❖ N° 001/2015/DGT relative à l'acquisition de matériel micro informatique, pour un montant de F CFA 2 999 560 ;
- ❖ N° 4/2015/MFPTRA/DGIPE/ relative à l'acquisition de matériels micro informatiques, pour un montant de F CFA 10 499 640 ;
- ❖ N° 006/2015/MFPTRA/DGIPE relative à l'acquisition de logiciel informatique pour la DGIPE, pour un montant de F CFA 4 517 675 ;
- ❖ N° 002/2015/MFPTRA/CAB relative au recrutement d'un consultant pour l'élaboration du plan intégré de communication, pour un montant de F CFA 14 813 400 ;
- ❖ N° 004/2015/MFPTRA/CAB relative au recrutement d'un consultant pour l'élaboration du Code des procédures administratives, pour un montant de FCFA 14 986 000.

CONSTATS

Pour ces marchés, en plus des constats d'ordre général, nous avons noté que leurs approbations ont été faites par le Directeur du Contrôle Financier (DCF). Or nous n'avons pas reçu un acte du Ministre des



Finances qui habilite ce dernier à approuver le marché conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

Concernant les trois premiers marchés, nous avons de plus noté l'absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de ces dernières, en violation des dispositions de l'article 54 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

Concernant les deux marchés relatifs à l'acquisition de matériels micro informatique et de logiciel au niveau de la DGIPE, nous avons en outre noté que lesdits marchés ont été signés par la Directrice de la Gestion Informatique du Personnel de l'ETAT (DGIPE) sans acte de délégation de la PRMP, en violation de l'article 6 du Décret N° 2009-277/PR portant des marchés publics et délégations de service public.

Concernant les deux derniers marchés relatifs aux recrutements des Consultants, nous avons de plus noté que lesdits marchés ne sont pas inscrits dans le Plan de Passation des Marchés, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MFPTRA de veiller au respect aux dispositions susvisées.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ❖ DC N° 01/2015/MFP/CAB/SG/PARMAP relative à l'acquisition de matériels, fournitures de bureau et informatique, pour un montant de F CFA 9 999 904 ;
- ❖ DC N° 4/2015/MFPTRA/DGIPE/ relative à l'acquisition de matériels micro informatiques, pour un montant de F CFA 10 499 640 ;
- ❖ AOO N° 001/PRMP/MTESS/DGTLS/2013 relatif aux travaux de construction de magasin et de garage, de réhabilitation de la Direction Régionale des plateaux et de l'inspection du travail des Lacs dans le compte de la Direction Générale du travail et des Lois sociales, pour un montant de F CFA 10 789 490.

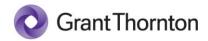
❖ TRAVAUX EFFECTUES

Afin de vérifier la réalité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des biens acquis durant l'exercice 2015 en examinant la cohérence entre les biens livrés, les bordereaux de livraison, les contrats, les procès-verbaux de réception, les pièces justificatives ayant servi aux paiements.

✓ RESULTATS

Pour les deux premiers marchés de fourniture, les résultats de nos travaux n'ont pas révélé d'observations particulières de notre part.

Pour le dernier marché de travaux, le résultat de l'inspection physique est détaillé dans la partie suivante du présent rapport.



❖ PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHE:

N °	REFERENCE CONTRAT	NATURE	Түре	MONTANT MARCHE FCFA HT/TTC	LOCALISATION
01	CONTRAT N°	PI	CR	12 700 000	LOME
	004/2015/MFPTRA/CAB			14 986 000	ZONE

Titre Marché: Recrutement d'un consultant pour l'élaboration du Code de procédures administratives

Entreprise:

Mission de contrôle : PERFORM-STRATEGY et CO

Financement: Budget de l'Etat Gestion 2015

Date d'approbation: 5 Octobre 2015

Date démarrage : le calendrier d'exécution est présenté et porte 17 août à 16 Novembre

Délai d'exécution : 3 mois

Date de réception provisoire : 19 décembre 2015

1. EVALUATIONS TECHNIQUES

- Les TDR précisent que les paiements sont conditionnés par la remise des rapports et les services faits ; un rapport final est établi et soumis mais nous n'avons pas obtenu les observations du maître d'ouvrage, y relatifs ;
- Une attestation de fin de prestation est délivrée et porte la date du 19 décembre 2015.

2. Constats

- Le consultant a établi un chronogramme au début de la mission ; il a suivi ce chronogramme et le principal livrable (le Code de procédure) est élaboré et détaillé ;
- La période indiquée sur le calendrier (17 août-16 novembre), en rapport avec l'approbation montre une anticipation de démarrage ; ce qui n'est pas sans risque.

3. RECOMMANDATIONS

- Veiller à faire des observations sur les rapports établis et soumis dans le cadre d'une mission de prestation intellectuelle.
- S'assurer de l'approbation d'un marché avant de le mettre en exécution.

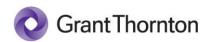


❖ PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHE:

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	Түре	MONTANT MARCHE FCFA HT/TTC	LOCALISATION		
02	AOO N°	T	AOO	4 572 034	LOME		
	00691/2015/MFPTRA/BIE			5 395 000	LOME		
Titre N	Titre Marché: Réfection de l'ITLS des Lacs-Aného						
Entrep	rise: BATICOLOR						
Mission	Mission de contrôle :						
Financement: Budget ETAT 2015							
Date d'approbation : Contrat non fourni							
Date démarrage : Non communiquée							
Délai d'exécution : Contrat non fourni							
Date de réception provisoire : Non communiquée							

1. EVALUATIONS TECHNIQUES

Pour ce marché, nous n'avons pas eu d'interlocuteur ; le changement de dénomination du ministère ainsi que la scission ou la fusion du ministère ont fait que personne ne retrouve de documents à propos de ce marché.



5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE	
1.	Défaut d'établissement et de publication de l'AGPM	Etablir et publier au début de chaque année l'AGPM.	AC/PRMP	
2.	Marchés non inscrits dans le PPM	Veiller à l'inscription préalable dans le PPM des marchés à passer	AC/PRMP	
3.	Absence d'engagement par écrit de respecter les règles d'étique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés	Veiller à faire respecter l'engagement par écrit de respecter les règles d'étique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés	AC	
4.	Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	Faire signer les marchés par la PRMP quelque soit le montant	AC	
5.	Non établissement des contrats formels pour des marchés	Veiller à l'élaboration de contrat formel	AC	
6.	Non paiement des indemnités aux membres des commissions	Payer régulièrement les indemnités aux ayant droits.	AC/PRMP	
7.	Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités	Etablir le rapport annuel d'activités.	AC/CCMP	
8.	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Etablir des rapports d'exécution pour chaque marché passé.	AC/PRMP	
9.	Dispositif d'archivage insuffisant	Mettre à la disposition de la PRMP une salle d'archivage.	AC	
10.	Non publication des PV d'ouverture	Publier systématiquement les PV d'ouverture.	AC/PRMP	
11.	Non publication des avis d'attribution provisoire	Publier systématiquement les avis d'attribution provisoire.	AC/PRMP	
12.	Non publication des avis d'attribution définitive	Publier systématiquement les avis d'attribution définitive	AC/PRMP	
13.	Absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de ces dernières	Veiller à ouvrir les offres reçues à la date indiquée dans les lettres de consultation restreinte à défaut d'un report publié	AC/PRMP	
14.	Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP Transmettre systématiquement décisions d'attribution des DC à DNCMP et à l'ARMP sous 48 heures.		AC/PRMP	
15.	Approbation des demandes de cotation par le Directeur du Contrôle Financier (DCF)	pprobation des demandes de cotation relative le Directeur du Contrôle Financier d'un acte de délégation formel établi pour		

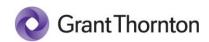


5.4 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/ MARCHES	AOO	DC	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Défaut d'établissement et de publication de l'AGPM	1	7	8	8	100%
Marchés non inscrits dans le PPM	1	2	3	8	37,5%
Absence d'engagement par écrit de respecter les règles d'étique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés	1	7	8	8	100%
Marchés signés par des personnes autres que la PRMP		2	2	8	25%
Non établissement des contrats formels pour des marchés	1		1	8	12,5%
Non paiement des indemnités aux membres des commissions	1	7	8	8	100%
Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités	1	7	8	8	100%
Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	1	7	8	8	100%
Dispositif d'archivage insuffisant	1	7	8	8	100%
Non publication des PV d'ouverture	1	7	8	8	100%
Non publication des avis d'attribution provisoire	1	7	8	8	100%
Non publication des avis d'attribution définitive	1	7	8	8	100%
Absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de ces dernières		3	3	8	37,5%
Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DNCMP		7	7	7	100%
Approbation des demandes de cotation par le Directeur du Contrôle Financier (DCF)		7	7	7	100%



ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT



♣AOO N° 001/PRMP/MTESS/DGTLS/2013 DU 25 MAI 2013

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif au lot 3 du marché relatif aux travaux de construction de magasin et de garage, de réhabilitation de la Direction régionale des Plateaux et de l'Inspection du Travail des Lacs dans le compte de la Direction Générale du travail et des Lois sociales lot 3, pour un montant de F CFA 10 789 490.

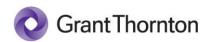
DONNEES SUR LE MARCHE

Numero DAO	AOO N° 001/PRMP/MTESS/DGTLS/2013 DU 25 MAI 2013
1. Financement,	Budget ETAT 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	MFPTRA
3. Numéro d'immatriculation du marché	Absence de contrat
4. Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction de magasin et de garage, de réhabilitation de la Direction Régionale des plateaux et de l'inspection du travail des lacs dans le compte de la Direction Générale du travail et des lois sociales
5. Nom de l'attributaire du marché	BATICOLOR
6. Date de l'AAO	25/05/2013
7. Date limite de dépôt des offres	24/06/2013
8. Date d'ouverture des plis	24/06/2013
9. Nombre d'offres reçues,	14
10. Date de Publication de l'attribution	
provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Absence de contrat
12. Date d'Approbation	Absence de contrat
13. Date de notification provisoire	04/09/2013
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Absence de contrat
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant marché	10 789 490 F CFA
20. Montant budget	Marché non inscrit dans le PPM

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ➤ l'absence dans le dossier :
 - o des supports de publication de l'appel d'offres ;
 - o du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - o des offres reçues des différents soumissionnaires ;
 - de la facture du soumissionnaire retenu et des preuves de règlement ;
- ➤ le non établissement de contrat, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ➢ que le marché n'a pas été inscrit dans le Plan de Passation des Marchés, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou



révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction nationale des Marchés Publics » ;

- ➢ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- ▶ le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N° 2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

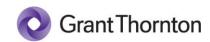
Nous recommandons au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 61, 67 et 70 en :

- veillant à l'élaboration d'un contrat de marché à faire signer et approuver ;
- veillant à l'inscription préalable des marchés dans le PPM;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés par la personne habilitée ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE



ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION



♣ DC N° 01/2015/MFP/CAB/SG/PARMAP

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La consultation restreinte est relative à l'acquisition de matériels, fournitures de bureau et informatique, pour un montant de F CFA 9 999 904.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numero DC	02/MFP/CAB/SG/PARMAP
1. Financement	Compte dépôt N° 692 CTRAP
2. Nom de l'Autorité contractante	MFPTRA
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 01/2015/MFP/CAB/SG/PARMAP
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels, fournitures de bureau et
	informatique
5. Nom de l'attributaire du marché	NEACOM - PS
6. Date de la lettre d'invitation	11/03/2015
7. Date limite de dépôt des offres	26/03/2015
8. Date du PV de Consultation Restreinte	17/04/2015
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	04/06/2015
12. Date d'Approbation	10/06/2015
13. Date de notification provisoire	22/05/2015
14.Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	02 Mois
18. Date de réception (provisoire)	26/06/2015
19. Montant marché	9 499 909 F CFA TTC
20. Montant budget	10 000 000 F CFA TTC

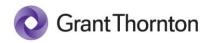
ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ➤ l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- l'absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de ces dernières. En effet, les offres ont été ouvertes le 17 avril 2015 après la date de limite de dépôt desdites offres indiquée dans le dossier de consultation restreinte, soit le 26 mars 2015, en violation des dispositions de l'article 54 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public;
- ➤ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ➤ Défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ➤ l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MFPTRA de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application



notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 54, 61, 68 et 70 en :

- faisant signer les marchés par la personne habilitée ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE



♣ DC N° 03/2015/MFP/CAB

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La consultation restreinte est relative à l'acquisition de fourniture du mobilier de bureau, pour un montant de F CFA 3 648 560.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DC	02/MFP/CAB
1. Financement	Budget Général
2. Nom de l'Autorité contractante	MFPTRA
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 03/2015/MFP/CAB
4. Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de fourniture du mobilier de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	STE TMB
6. Date de la lettre d'invitation	23/02/2015
7. Date limite de dépôt des offres	06/03/2015
8. Date du PV de CR	26/03/2015
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	05/05/2015
12. Date d'Approbation	12/05/2015
13. Date de notification provisoire	30/04/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	15 Jours
18. Date de réception (provisoire)	26/05/2015
19. Montant marché	3 648 560 F CFA TTC
20. Montant budget	3 656 250 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

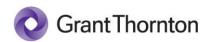
- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- l'absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de ces dernières. En effet, les offres ont été ouvertes le 26 mars 2015 après la date de limite de dépôt desdites offres indiquée dans le dossier de consultation restreinte, soit le 06 mars 2015, en violation des dispositions de l'article 54 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public;
- ▶ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ➤ le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ➢ l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.



Nous recommandons au MFPTRA de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi $N^{\circ}2009-013$ relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret $N^{\circ}2009-277$ du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 54, 61, 68 et 70 en :

- faisant signer les marchés par la personne habilitée ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE



♣ DC N° 001/2015/DGT

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La consultation restreinte est relative à l'acquisition de matériel micro informatique, pour un montant de F CFA 2 999 560.

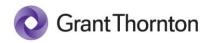
DONNEES SUR LE MARCHE

Numero DCR	02/MFP/CAB
1. Financement	Budget ETAT 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	MFPTRA
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 001/2015/DGT
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériel micro informatique
5. Nom de l'attributaire du marché	AFRIQUE INFORMATIQUE SARL
6. Date de la lettre d'invitation	29/04/2015
7. Date limite de dépôt des offres	05/05/2015
8. Date d'ouverture des offres	04/06/2015
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	08/09/2015
12. Date d'Approbation	08/09/2015
13. Date de notification provisoire	Lettre de notification non datée
14.Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	15 Jours
18. Date de réception (provisoire)	17/09/2015
19. Montant marché	2 999 560 F CFA TTC
20. Montant budget	3 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- l'absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture de ces dernières. En effet, les offres ont été ouvertes le 04 juin 2015 après la date de limite de dépôt desdites offres indiquée dans le dossier de consultation restreinte, soit le 05 mai 2015 en violation des dispositions de l'article 54 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public;
- ▶ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ➤ le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ▶ l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.



Nous recommandons au MFPTRA de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi $N^{\circ}2009$ -013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret $N^{\circ}2009$ -277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 54, 61, 68 et 70 en :

- faisant signer les marchés par la personne habilitée ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE



♣ DC N° 4/2015/MFPTRA/DGIPE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La consultation restreinte est relative à l'acquisition de matériels micros informatiques, pour un montant de F CFA 10 499 640.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DC	04/MFP/CAB/DGIPE
1. Financement	Budget Général
2. Nom de l'Autorité contractante	MFPTRA
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 4/2015/MFPTRA/DGIPE
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels micro informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS LA BESOGNE
6. Date de la lettre d'invitation	13/03/2015
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date du PV de CR	15/04/2015
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	10/07/2015
12. Date d'Approbation	20/07/2015
13. Date de notification provisoire	21/05/2015
14.Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	15 jours
18. Date de réception (provisoire)	13/08/2015
19. Montant marché	10 499 640 F CFA TTC
20. Montant budget	10 500 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

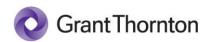
- ➤ l'absence dans le dossier :
 - des lettres d'invitation indiquant la date limite de dépôt des offres ;
 - des pièces justificatives de paiement ;
- ➤ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ➤ le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ➤ la signature du marché par la Directrice de la Gestion Informatique du Personnel de l'ETAT (DGIPE) sans acte de délégation de la PRMP en violation de l'article 6 du Décret N° 2009-277/PR portant des marchés publics et délégation de services publics ;
- ➢ l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.



Nous recommandons au MFPTRA de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi $N^{\circ}2009-013$ relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret $N^{\circ}2009-277$ du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 61, 68 et 70 en :

- faisant signer les marchés par la personne habilitée ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE



↓ DC N° 006/2015/MFPTRA/DGIPE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La consultation restreinte est relative à l'acquisition de logiciel informatique pour la DGIPE, pour un montant de F CFA 4 517 675.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DC	06/MFP/CAB/DGIPE
1. Financement	Budget ETAT 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	MFPTRA
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 006/2015/MFPTRA/DGIPE
4. Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de Logiciel informatique pour la DGIPE
5. Nom de l'attributaire du marché	LENAWO SARL
6. Date de la lettre d'invitation	14/08/2015
7. Date limite de dépôt des offres	2 semaines après à compter de la date d'invitation
8. Date d'ouverture des offres	01/09/2015
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	16/09/2015
12. Date d'Approbation	22/09/2015
13. Date de notification provisoire	15/09/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	15 Jours
18. Date de réception (provisoire)	01/12/2015
19. Montant marché	4 517 675 F CFA TTC
20. Montant budget	5 250 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

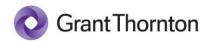
Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- ➤ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ➤ le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ➤ la signature du marché par la Directrice de la Gestion Informatique du Personnel de l'ETAT (DGIPE) qui est différente de la PRMP, en violation de l'article 6 du Décret N° 2009-277/PR portant des marchés publics et délégation de services publics ;
- ➤ l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MFPTRA de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 61, 68 et 70 en :

• faisant signer les marchés par la personne habilitée ;



- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE



♣ DC- N° 002/2015/MFPTRA/CAB

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La consultation restreinte est relative au recrutement d'un Consultant pour l'élaboration du plan intégré de communication, pour un montant de F CFA 14 813 400.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DCR	02/MREMA/CAB/PIC
1. Financement	Budget ETAT 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	MFPTRA
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 002/2015/MFPTRA/CAB
4. Description des biens, travaux ou services,	Recrutement d'un Consultant pour l'élaboration du
	plan intégré de communication
5. Nom de l'attributaire du marché	SPIRAL DEVELOPMENT
6. Date de la lettre d'invitation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	30/03/2015
8. Date d'ouverture des offres	30/03/2015
9. Nombre d'offres reçues,	2
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	23/11/2015
12. Date d'Approbation	25/11/2015
13. Date de notification provisoire	01/09/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	10 jours
18. Date de réception (provisoire)	N/A
19. Montant marché	14 813 400 F CFA TTC
20. Montant budget	Marché non inscrit dans le PPM

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

l'absence dans le dossier :

- o des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) en violation de l'article 12 du Décret N° 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- o des offres reçues des différents soumissionnaires;
- des justificatifs de paiement ;
- ➢ que le marché n'a pas été inscrit dans le Plan de Passation des Marchés, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction nationale de Contrôle des marchés publics » ;
- ➢ l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition;

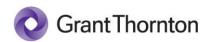


- ➢ le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- ➤ le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

Nous recommandons au MFPTRA de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 14, 61, 68 et 70 en :

- veillant à l'inscription préalable des marchés dans le PPM;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE



♣ DC- N° 004/2015/MFPTRA/CAB

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La consultation restreinte est relative au recrutement d'un consultant pour l'élaboration du code des procédures administratives, pour un montant de FCFA 14 986 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

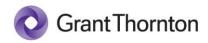
NUMERO DCR	02/MREMA/CAB/PIC
1. Financement	Budget ETAT 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	MFPTRA
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 004/2015/MFPTRA/CAB
4. Description des biens, travaux ou services	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration du
	Code des procédures administratives
5. Nom de l'attributaire du marché	PERFOM STRATEGY&CO
6. Date de la lettre d'invitation	Absence de la lettre d'invitation
7. Date limite de dépôt des offres	30/03/2015
8.Date d'ouverture des offres	30/03/2015
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	28/09/2015
12. Date d'Approbation	05/10/2015
13. Date de notification provisoire	01/09/2015
14.Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	03 MOIS
18. Date de réception (provisoire)	N/A
19. Montant marché	14 986 000 F CFA TTC
20. Montant budget	Marché non inscrit dans le PPM

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

l'absence dans le dossier :

- o des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) en violation de l'article 12 du Décret N° 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- o des offres reçues des différents soumissionnaires;
- o des justificatifs de paiement;
- ➤ que le marché n'a pas été inscrit dans le Plan de Passation des Marchés, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction nationale de Contrôle des marchés publics » ;
- ➤ l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition;

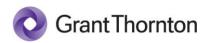


- ➤ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- ▶ le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

Nous recommandons au MFPTRA de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 14, 61, 68 et 70 en :

- veillant à l'inscription préalable des marchés dans le PPM;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE



REPONSE DU MINISTERE A NOTRE RAPPORT PROVISOIRE





MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE TOGOLAISE TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

Lomé, le [0 4 | 0 CT 2016

N° 525 /MFPTRA/CAB/SG

Le Ministre

A

Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Lomé

Objet : Transmission des observations sur le rapport provisoire d'audit des marchés publics passés par le ministère en 2015.

Monsieur le Directeur Général,

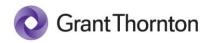
Me référant à votre lettre n° 2010/ARMP/DG/DSD du 16 septembre 2016, relatif au rapport provisoire d'audit des marchés publics passés en 2015, je voudrais vous faire tenir, ci-joint, les observations du ministère sur ledit rapport.

Les services techniques du ministère restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Gilbert B. BAWARA

Secrétariat : Tel (228) 22 21 68 41/ 22 20 30 72 ; BP : 372



MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

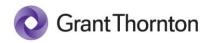
REPUBLIQUE TOGOLAISE TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

Observations sur le rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics

I- Observations sur le constat d'ordre Général

- S'agissant de l'irrégularité du plan de passation des marchés (page 4), il convient de rappeler qu'il est élaboré sur la base des montants inscrits sur les fiches d'autorisation de dépenses (FAD) dont les imputations diffèrent d'une Direction à une autre. Il est donc impossible dans ces conditions d'élaborer un PPM unique pour les acquisitions de l'ensemble des structures du ministère, mais plutôt un PPM consolidé comme d'ailleurs la recommandé la Direction Nationale du Contrôle des marchés Publics (DNCMP). En définitive, le constat fait par le cabinet auditeur sur ce point est fondé en partie conformément au code des marchés publics. Mais dans la pratique actuelle, le Togo n'est pas encore dans la dynamique du budget programme.
- S'agissant de la transmission systématique à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie des décisions d'attribution (page 4), l'article 14 évoqué dans les constats d'ordre général n'est pas en cohérence avec celui énoncé dans le décret n° 2009-277/PR qui fait référence au plan prévisionnel des marchés publics. Le constat fait à ce niveau concerne les demandes de cotation (DC) dont le seuil de passation est inférieur au seuil de contrôle de la DNCMP.
- L'article 131 du décret n° 2009-297/PR évoqué au point 4 des constats d'ordre général n'existe pas. Cependant, il convient de rappeler que les mesures concernant l'engagement par écrit des soumissionnaires à respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance des marchés relève de la directive n°05/2005/CM/UEMOA que les Etats membres ont promis transposer dans leur règlementation nationale ; ce qui n'est pas encore fait au Togo.

Par ailleurs, les dossiers d'appel à concurrence contiennent ces dispositions.



Relativement au recrutement d'un consultant pour l'élaboration du code de procédure administrative, il est à indiquer que suivant le mode de passation de marché public (consultation restreinte), ces genres de marché, dans la pratique, ne font pas l'objet d'enregistrement au niveau des services fiscaux.

II- Observations sur les constats d'ordre spécifique à la passation, à la gestion et à l'exécution financière des marchés.

- ➢ Pour ce qui concerne l'absence d'acte habilitant le DCF à approuver les marchés (page 7), il convient de signaler que l'approbation des marchés est du ressort du ministère chargé des Finances conformément à l'article 68 du décret n° 2009-277/PR. Il n'appartient pas au Ministère de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative de fournir les preuves de délégation de signature.
- Les marchés relatifs au recrutement des consultants sont inscrits au PPM (page 7), contrairement au constat fait dans le rapport (Copie du PPM jointe).

III- Observations sur les commentaires spécifiques à chaque marché.

- ➢ Pour le marché d'appel d'offre n° 001/PRMP/MTESS/DGTLS/2013 du 25 mai 2013 (page 42); il est à indiquer que l'ANO, le PV d'attribution provisoire, la lettre de notification, le PPM et les offres des soumissionnaires existent contrairement au constat fait (copie jointe);
- Pour la DC n° 01/2015/MFP/CAB/SG/PARMAP (page 45); il est à indiquer que le chèque de règlement existe contrairement au constat fait (copie jointe). En ce qui concerne la preuve de paiement définitif, il serait souhaitable de s'adresser à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- Pour la DC n°001/2015/DGT (page 49); il est à indiquer que la lettre de notification est datée contrairement au constat fait (copie jointe);



- ➤ Pour la DC n°4/2015/MFPTRA/DGIPE (page 51), il est à indiquer que la lettre d'invitation indiquant la date de dépôt des offres existe contrairement au constat fait (Copie jointe);
- ➢ Pour la DC n°006/2015/MFPTRA/DGIPE (page 53); il est à indiquer que la lettre de notification est datée contrairement au constat fait (Copie jointe);
- ➤ Pour la DC n°002/2015/MFPTRA/CAB (page 55) il est à indiquer que les pièces ci-après sont disponibles :
 - la décharge des lettres d'invitation ;
 - le procès-verbal d'ouverture des offres ;
 - les offres des différents soumissionnaires.
 - la publication (lettre adressée aux différents soumissionnaires)

NB : les demandes de cotations ne font pas l'objet d'enregistrement.

- ➤ Pour la DC n°004/2015/MFPTRA/CAB (page 57) il est à indiquer que les pièces ci-après sont disponibles :
 - De décharge des lettres d'invitation ;
 - Procès-verbal d'ouverture des offres ;
 - Les offres des différents soumissionnaires ;
 - Publication de la lettre adressée aux différents soumissionnaires

NB: les demandes de cotations ne font pas l'objet d'enregistrement.



PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU MFPTRA A NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



Dakar, le 28 octobre 2016

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics Lomé Immeuble UAT 4 ème étage Nord

REPUBLIQUE TOGOLAISE

V/Réf: N°525/MFPTRA/CAB/SG du 04 octobre 2016

N/Réf: 0405/2016/MG/BND/FF/FBN

<u>Objet</u>: Précisions aux commentaires du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, par laquelle le Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) nous fait part de ses commentaires sur notre rapport provisoire relatif, à la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Nous prenons acte des documents complémentaires joints en annexe à votre lettre et en avons tenu compte dans le cadre du présent rapport définitif.

Toutefois, il convient de rappeler que les documents communiqués au cours de nos travaux sur sites ont été exploités dans leur globalité et nous comprenons la volonté du ministère de contribuer au bon déroulement de la mission. Cependant, il reste toujours des documents non fournis. Ceci vient étayer notre recommandation visant à faire améliorer le système d'archivage du ministère.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE Associé

